

Ordonnance n. 9.059 du 21/01/2022 portant application de l'article 1181 du Code civil, relative à la copie fiable (Journal de Monaco du 28 janvier 2022).

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 portant application des articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er .- Est présumée fiable, au sens du deuxième alinéa de l'article 1181 du Code civil la copie résultant :

- soit d'un procédé d'archivage électronique dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 , susvisé ;

- soit, en cas de numérisation dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 , susvisé, d'un procédé qui répond aux conditions prévues aux articles 2 à 6.

Article 2 .- Le procédé de numérisation doit produire des informations liées à la copie et destinées à l'identification de celle-ci. Elles précisent le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie.

La qualité du procédé doit être établie par des tests sur des documents similaires à ceux reproduits et vérifiée par des contrôles.

Article 3 .- L'intégrité de la copie résultant d'un procédé de numérisation est attestée par une empreinte numérique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable.

Cette condition est présumée remplie par l'usage d'un horodatage qualifié, d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée, au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 , susvisée.

Article 4 .- La copie numérique est conservée dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme ou de son contenu.

Les opérations requises pour assurer la lisibilité de la copie électronique dans le temps ne constituent pas une altération de son contenu ou de sa forme dès lors qu'elles sont tracées et donnent lieu à la génération d'une nouvelle empreinte numérique de la copie.

Article 5 .- Les empreintes et les traces générées en application des articles 3 et 4 sont conservées aussi longtemps que la copie numérique produite et dans des conditions ne permettant pas leur modification.

Article 6 .- L'accès aux dispositifs de reproduction et de conservation décrit aux articles 2 à 5 fait l'objet de mesures de sécurité appropriées dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel n° 2021-247 du 25 mars 2021 , susvisé.

Article 7 .- Les dispositifs et mesures prévues aux articles 2 à 6 sont décrits dans une documentation conservée aussi longtemps que la copie numérique produite.